



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2022 – 153

**modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2014–1929
du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions
de la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015–593 du 01^{er} avril 2015 portant création des circonscriptions administratives, modifié et complété par le décret n° 2021–891 du 08 septembre 2021 ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2021–1164 du 27 octobre 2021 ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n° 2021–845 du 20 août 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – Le présent décret modifie et complète certaines dispositions du décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat.

Article 2 – Les dispositions de l'article 73 du décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 susvisé sont abrogées.

Toutefois, jusqu'à l'adoption des nouvelles législations y afférentes, les attributions en matière de défense civile et d'armement citées ci-après sont exercées par le Ministre chargé de l'Intérieur :

- la délivrance des autorisations d'achat et de première détention d'armes de 2^{ème} et 3^{ème} catégories acquises par achat, succession et transaction entre particuliers ;
- la décision d'introduction d'armes et de munitions en vue de leur retrait en douane ;
- la délivrance des autorisations de port d'armes.

Article 3 – Les dispositions de l'article 89 du décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 susvisé sont abrogées.

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

Article 4 – Des actes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 5 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 7 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 02 février 2022

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

RAMAHOLIMASY Holder

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Communication et de la Culture

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO
Lalatiana**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

08 AVR. 2022

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga